



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs*

Arrêté n° 25 – 2020 – 05 – 18 – 008

Arrêté préfectoral complémentaire – PREVAL HD – Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-BCEEP-25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant le SMETOM (Syndicat Mixte de Traitement des ordures Ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à Pontarlier à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) ;

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant le SMETOM (Syndicat Mixte de Traitement des ordures Ménagères, au lieu-dit « Petits Planchants » à Pontarlier à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération des Ordures Ménagères) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004 01 09 04 962 du 1^{er} septembre 2004 modifié ;
- le récépissé en date du 26 janvier 2012 de la déclaration de changement d'exploitant au 19 décembre 2011 au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des déchets du Haut-Doubs – PREVAL HD ;
- la demande de PREVAL HD en date du 08 avril 2020 de déroger temporairement aux prescriptions de l'article 27.2 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04 962 du 1^{er} septembre 2004 susvisé en procédant à l'incinération de déchets ménagers relevant de la compétence du syndicat mixte EVODIA, en provenance de l'unité d'incinération de Rambervillers exploitée par SUEZ RV Energie Rambervillers, et aujourd'hui à l'arrêt pour cause de travaux ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté – Inspection des Installations Classées – dans son rapport en date du 30 avril 2020 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 avril 2020 ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 30 avril 2020.

CONSIDÉRANT

- les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID19 ;
- les mesures exceptionnelles imposées pour limiter la propagation du virus COVID19, notamment le confinement, les restrictions de déplacements et les mesures dites « barrière » ;
- la diminution de la quantité de déchets entrants constatée dans l'UIOM exploité par la PREVAL HD, du fait notamment de la baisse de l'activité économique et de l'absence d'apports en provenance des déchetteries fermées au public ;
- la nécessité de maintenir en fonctionnement l'UIOM en raison de l'impact environnemental négatif de l'arrêt et du redémarrage successif des fours ;
- que les flux en provenance de l'usine d'incinération de Rambervillers sont normalement délestés vers une installation de stockage de déchets non dangereux, que ce dévoiement vers l'UIOM exploité par PREVAL HD à Pontarlier, installation couplée à un réseau de chaleur, permet de respecter la hiérarchie des modes de traitement ;
- que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;
- que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;
- que par dérogation à l'article 27.2 de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04962 du 1^{er} septembre 2004 il est nécessaire d'élargir la zone de chalandise ;

- que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que ces éléments sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise de l'intégralité des risques suscités par cette modification ;
- que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre à une situation exceptionnelle et doivent avoir un effet limité dans le temps ;
- qu'en application de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 29 avril 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs – PREVAL HD - dont le siège social est situé Les Petits Planchants- 25303 PONTARLIER, désigné par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation d'incinération d'ordures ménagères situées à Les Petits Planchants - PONTARLIER

Article 2 – Modification de prescriptions

Par dérogation à l'article 27.2 : « *Origine des déchets* » de l'arrêté préfectoral n°2004/DCLE/4B/N°2004 0109 04 962 du 1^{er} septembre 2004, l'usine d'incinération est autorisée à traiter au maximum 200 tonnes hebdomadaires de déchets ménagers en provenance de l'unité d'incinération de Rambervillers exploitée par SUEZ RV Energie Rambervillers, et issues de la collecte du département des Vosges.

Durant la période fixée à l'article 3, l'exploitant tient à jour un bilan hebdomadaire des quantités de déchets de ce type incinérés. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales annuelles admissibles sur l'installation et les zones de provenance des autres déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

À l'issue de la période visée à l'article 3, l'exploitant, adresse dans un délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

Article 3 – Durée du présent arrêté

En application de l'article L. 181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions, prévues par le présent arrêté, sont accordées jusqu'à un mois après la levée de la période de confinement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à PREVAL HD.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Doubs et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu':

- au Maire de Pontarlier,
- à M. le sous Préfet de l'arrondissement de Pontarlier
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté,
- au Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
- à l'unité départementale Haute-Saône, centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25 005 Besançon Cedex,
- À la délégation départementale du Doubs de l'Agence Régionale de la Santé.

Besançon, le **18 MAI 2020**

Le Préfet

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-Philippe SETBON